

COMMUNE D' ARZIER - LE MUIDS

PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL

REGLEMENT GENERAL SUR L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET LES CONSTRUCTIONS

Dossier n° 2132

Version du *(enquête publique)* 11.04.2022

PLAREL SA

LAUSANNE

Approuvé par la Municipalité

Arzier – Le Muids, le

Syndique

L. Schweizer

Secrétaire

Q. Pommaz

Soumis à l'enquête publique

du au

Au nom de la Municipalité

Syndique

L. Schweizer

Secrétaire

Q. Pommaz

Adopté par le Conseil communal

Arzier – Le Muids, le

Président

Secrétaire

Approuvé par le Département compétent du canton
de Vaud

Lausanne, le

La Cheffe du Département

Entré en vigueur, le

Abréviations

AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
DS	Degré de sensibilité au bruit
EFF	Effondrement
GPP	Glissements profonds permanents
GSS	Glissements superficiels spontanés
IFP	Inventaire fédéral des paysages
IMNS	Inventaire monuments naturels et sites
INV	Inventaire des monuments non classés
ISB	Indice de surface bâtie
IUS	Indice d'utilisation du sol
IVS	Inventaire des voies de communication historiques de la Suisse
LAT	Loi (fédérale) sur l'aménagement du territoire
LATC	Loi (cantonale) sur l'aménagement du territoire et les constructions
LPIEN	Loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels
LPNMS	Loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites
MH	Monument historique
OEaux	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux
PA	Plan d'affectation
RC	Route cantonale
SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
SN	Normes suisses
STd	Surface de terrain déterminante
VSS	Association suisse des professionnels de la route et des transports

I. REGLES GENERALES

1. BASES

CHAMP D'APPLICATION	1.1	<i>al 1</i>	Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal, excepté les périmètres des plans d'affectation légalisés qui sont maintenus.
		<i>al 2</i>	Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les autres dispositions fédérales, cantonales et communales demeurent réservées.
		<i>al 3</i>	Sur l'ensemble du territoire communal, la Municipalité peut prendre en tout temps l'initiative d'établir un plan d'affectation notamment lorsqu'il s'agit de traiter de cas particuliers, d'appliquer des mesures d'aménagement précises ou de promouvoir des réalisations mieux adaptées aux exigences de l'aménagement du territoire.
BASES LEGALES	1.2		Le présent règlement est établi sur la base des dispositions fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (LAT et LATC).

2. MESURES D'UTILISATION DU SOL

CAPACITE CONSTRUCTIVE	2.1		Dans les zones à bâtir, la capacité constructive d'un bien-fonds est définie soit par un indice d'utilisation du sol (IUS), soit par un indice de surface bâtie (ISB). Cette capacité constructive se calcule conformément à la norme suisse applicable (SIA 421 : 2006 / SN 504.421).
SURFACE DE TERRAIN DETERMINANTE	2.2	<i>al 1</i>	En dérogation de la norme suisse en vigueur, la surface de terrain déterminante (STd) comprend la surface des biens-fonds ou des parties de biens-fonds situés dans la zone à bâtir 15 LAT correspondante, hormis la zone de verdure 15 LAT A et B.
		<i>al 2</i>	La modification ou l'établissement d'une limite de bien-fonds ne peut pas avoir pour effet de rendre non conforme aux dispositions réglementaires applicables un bâtiment existant ou d'aggraver son statut de non-conformité.

3. MESURES DE CONSTRUCTION

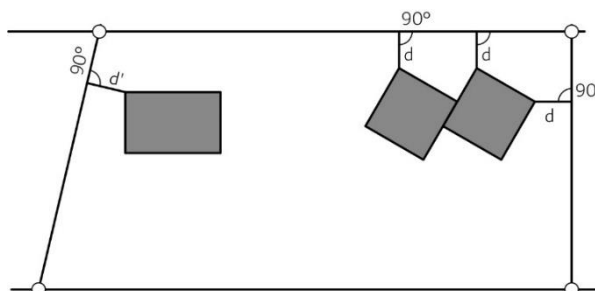
PLAN D'AMENAGEMENT	3.1		Les parcelles de terrains de plus de 3'000 m ² affectées en zone à bâtir et destinées à être loties doivent faire l'objet, avant toute demande de permis de construire, d'un plan d'aménagement de la propriété admis par la Municipalité. Ce plan est destiné à régler de façon rationnelle toute question relative à l'aménagement et à l'équipement du terrain, y compris l'échelonnement dans le temps des réalisations.
--------------------	-----	--	---

IMPLANTATION

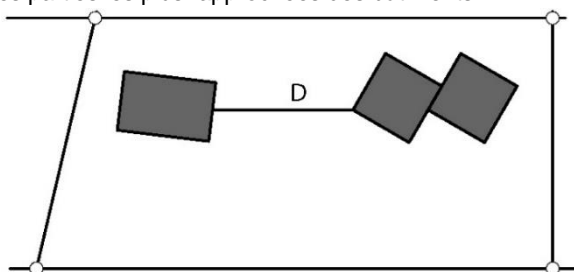
- 3.2 *al 1* La situation d'une construction nouvelle doit être choisie en tenant compte des caractéristiques du lieu, de la morphologie du terrain et de l'implantation des bâtiments existant à proximité.
- al 2* Pour des raisons d'unité ou pour tenir compte d'un état futur projeté, l'implantation d'un bâtiment tant en ce qui concerne sa situation que les altitudes à respecter peut être imposée par la Municipalité au propriétaire d'une construction projetée.
- al 3* Le mode d'implantation est fixé par les règles particulières. La contiguïté n'est toutefois admise que dans les cas suivants :
- elle est existante,
 - le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune.

DISTANCES

- 3.3 *al 1* Les bâtiments ou parties de bâtiments non contigus sont implantés au moins à la distance "d" des limites des bien-fonds privés voisins. Cette distance, fixée par les règles particulières, se mesure perpendiculairement à la limite jusqu'à la partie du bâtiment la plus proche de la limite. En bordure du domaine public routier, les bâtiments ou parties de bâtiments peuvent être implantés jusqu'à la limite des constructions (plan fixant les limites de construction ou dispositions LRou à défaut de plan fixant les limites de construction). Si la limite des constructions ne peut pas être définie, la distance « d » s'applique.



- al 2* En cas de voie d'accès à un fonds voisin sur la propriété, la distance « d » se calcule par rapport à la limite extérieure de cette voie.
- al 3* Les bâtiments ou parties de bâtiments non mitoyens situés sur un même bien-fonds sont implantés au moins à la distance " D " les uns des autres. Cette distance se mesure entre les parties les plus rapprochées des bâtiments.



- al 4* Pour les dépendances de plus de 40m², et pour autant que les prescriptions de protection incendie soient respectées (AEAI), la distance « D » peut être réduite à 4,00 m selon les normes AEA1.

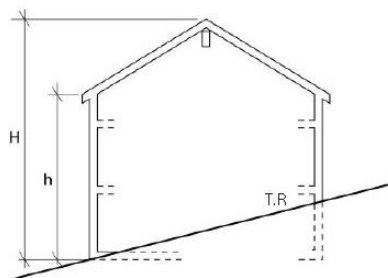
CONSTRUCTIONS ENTERREES 3.4 Les constructions enterrées ou partiellement enterrées peuvent être implantées jusqu'à la limite de la propriété aux conditions suivantes :

- $\frac{1}{4}$ du volume construit au maximum peut émerger du terrain de référence,
- une seule face de la construction peut être entièrement dégagée,
- la construction ne peut servir à l'habitation et ne doit entraîner aucun préjudice pour le voisinage.

DEPENDANCES DE MINIME IMPORTANCE 3.5 Le long d'une limite de bien-fonds ou entre 2 bâtiments, la Municipalité peut autoriser la construction de dépendances de minime importance aux conditions suivantes :

- la distance entre la construction et la voie d'accès menant à un fonds voisin ou, à défaut, la limite de propriété est de 2.00 m,
- la distance entre l'avant-toit d'une construction et la voie d'accès menant à un fonds voisin, ou à défaut, la limite parcellaire est de 1.00 m minimum,
- la hauteur à la corniche du bâtiment, ou à l'acrotère en cas de toiture plate, est limitée à 3.00 m,
- la construction ne sert ni à l'habitation ni à l'exercice d'une activité professionnelle et ne doit entraîner aucun préjudice pour le voisinage.

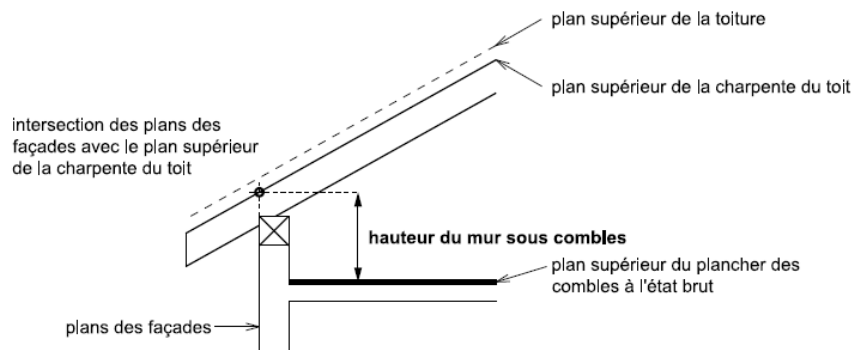
HAUTEURS 3.6 La hauteur d'une construction est limitée par les cotes "h" et "H" fixées par les règles particulières. Ces cotes se mesurent à l'aplomb de l'arête supérieure de la corniche ou du chéneau (h) et du faîte (H) jusqu'au terrain de référence aux emplacements où la différence d'altitude entre ces parties de la construction et le sol est la plus importante.



TERRAIN DE REFERENCE 3.7 Le terrain de référence équivaut au terrain naturel. S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

COMBLES 3.8 *al 1* Les locaux habitables, situés dans les combles, comptent dans la surface brute de plancher autorisée.

- al 2* Dans le cas où les locaux ne sont pas compris dans le calcul de la surface brute de plancher (combles non habitables), la hauteur du mur sous combles est limitée à 80 cm de hauteur.



- al 3* Pour les locaux non habitables, les ouvertures en toitures sont limitées (ex. tabatières). Seule est admise une ouverture maximale de 78x98 cm.
- al 4* Les combles non habitables ne peuvent pas être équipés. L'accès ne peut être assuré que par un escalier escamotable.

ARCHITECTURE

3.9

- al 1* Lors d'une construction nouvelle ou d'une transformation, l'architecture du bâtiment doit être conçue de manière à inscrire de façon harmonieuse la réalisation dans le quartier, la rue ou le paysage dans lesquels elle s'insère. Les réalisations qui, par leur forme, leur volume, leurs proportions, les matériaux utilisés ou, d'une façon générale, leur architecture compromettent l'harmonie des lieux ne sont pas admises.
- al 2* Le choix de la nature et de la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité. Les teintes de nature à nuire à l'harmonie du site sont interdites.
- al 3* Les superstructures, à l'exclusion des installations solaires, doivent être réduites au minimum nécessaire. Pour sauvegarder l'harmonie du lieu, la Municipalité peut interdire la réalisation d'installations techniques sur une toiture, notamment les tuyauteries horizontales et les installations de télécommunication.

4. MESURES D'AMENAGEMENTS EXTERIEURS

OBLIGATIONS

4.1

- Les aménagements extérieurs à une construction et d'une façon générale le traitement des surfaces libres de constructions sont réalisés sur la base d'un projet tenant compte:
- des caractéristiques du lieu,
 - de la destination et de l'architecture de la construction à laquelle ils sont attachés,
 - de la fonction des espaces publics ou collectifs en lien direct avec la construction,
 - des caractéristiques paysagères environnantes.

AMENAGEMENTS EXTERIEURS	4.2		Toutes les réalisations envisagées telles que, par exemple, mouvements de terre, terrasses, places, voies d'accès, cheminements, clôtures, font partie intégrante de la demande de permis de construire. Elles doivent être au préalable autorisées par la Municipalité qui peut imposer l'implantation des ouvrages, leurs dimensions, les matériaux utilisés et les couleurs.
MOUVEMENTS DE TERRE	4.3	<i>al 1</i>	Sous réserve des nécessités liées à la réalisation d'accès véhicules et/ou piétons, la hauteur des mouvements de terre est limitée à 2.00 m. Cette hauteur représente la différence entre le niveau du terrain de référence et le niveau du terrain aménagé en remblais ou en déblais.
		<i>al 2</i>	Les mouvements de terre en limite de propriété doivent respecter un retrait de 1.00 m, afin de permettre la récupération des eaux de surface sur le même bien-fonds.
		<i>al 3</i>	La Municipalité peut exiger la sécurisation des talus et terrains à forte pente.
PLANTATIONS	4.4	<i>al 1</i>	Les plantations effectuées dans le prolongement des constructions sont constituées d'arbres choisis parmi des essences indigènes. Les haies sont composées d'un mélange d'essences arbustives indigènes.
		<i>al 2</i>	Les espèces envahissantes (laurelles, thuyas, etc.), citées dans la « watch liste » et dans la « liste noire » dont la prolifération cause des dommages écologiques, économiques ou sanitaires, sont interdites.
CLOTURES	4.5	<i>al 1</i>	Le long des voies publiques et des voies privées servant à la desserte collective, les clôtures, murs ou obstacles en tout genre doivent être implantés à une distance minimum de 1.00 m de la limite du domaine public ou à défaut de l'assiette de la servitude. La distance de plantation pour les haies est portée au minimum à 1.50 m. Les dispositions du code rural demeurent réservées.
		<i>al 2</i>	Pour des motifs esthétiques et d'intégration, la Municipalité peut imposer une végétalisation des murs (murs de soutènement, murs de clôture, etc.) de minimum 50% de la surface apparente, ainsi que toute autre mesure propre à permettre l'intégration de ces ouvrages.
DEPOTS	4.6		Aucun dépôt ne peut s'effectuer sur l'ensemble du territoire communal sans autorisation de la Municipalité qui fixe les conditions, les taxes, les délais, la qualité de l'environnement et la sécurité des personnes et du trafic.

5. MESURES D'EQUIPEMENTS

STATIONNEMENT DES VEHICULES	5.1	<i>al 1</i>	Toute construction doit être pourvue de places de stationnement pour véhicules réservées à ses usagers. Le nombre de cases destinées aux véhicules automobiles et aux deux-roues est calculé sur la base des normes suisses VSS en vigueur.
--------------------------------	-----	-------------	---

		al 2	Les 50 % au moins des cases nécessaires au logement sont situés dans des garages ou sous abris. Les places de stationnement à ciel ouvert sont, dans la mesure du possible, pourvues d'un revêtement perméable.
STATIONNEMENT DES VELOS	5.2		Toute construction, de plus de 4 logements, doit être pourvue de places de stationnement pour vélos. Ces équipements doivent être situés à proximité des entrées principales des bâtiments et munis de systèmes efficaces contre le vol et le vandalisme. Le nombre de cases nécessaires est calculé sur la base des normes VSS.
EQUIPEMENTS DE SERVICE PUBLIC	5.3		Les petites constructions et les équipements nécessaires à un service public, par exemple, transformateur électrique, réservoir d'eau, station de pompage, éco-point, etc. peuvent être autorisés lorsque ces réalisations sont d'une importance limitée et que leur implantation à un endroit déterminé s'impose en raison de leur destination.
VOIES DE CIRCULATION SANS ISSUE	5.4	al 1	La Municipalité peut, pour les voies de circulation sans issue, exiger qu'elles soient pourvues à leur extrémité d'une place de retournement dont les dimensions devront respecter les normes VSS.
		al 2	La construction de garages ou l'aménagement de places de stationnement pour véhicules présentant un danger pour la circulation est interdit.
CONTENEUR A ORDURES	5.5		Un bâtiment de plus de 5 logements doit être muni de conteneurs à ordures dont la situation doit être déterminée d'un commun accord avec la Municipalité.
INFILTRATION DES EAUX	5.6		Les surfaces étanches aux eaux de pluie doivent être réduites au minimum nécessaire. L'infiltration des eaux superficielles doit être assurée partout où cela est techniquement faisable. A ce titre, des revêtements perméables du sol sont privilégiés. Si les conditions le permettent, la récupération ou l'infiltration des eaux de pluie est obligatoire.
ITINERAIRES DE MOBILITES DOUCES ET DE LOISIRS	5.7	al 1	Le territoire de la commune est traversé par un itinéraire SuisseMobile à vélo et par plusieurs itinéraires inscrits à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre, dont certains sont également répertoriés comme itinéraire SuisseMobile à pied. Leur tracé est indiqué sur le plan.
		al 2	Toute modification de ces itinéraires est à définir en collaboration avec le Département cantonal compétent.

6. MESURES DE PROTECTION

OBLIGATIONS	6.1	<i>al 1</i>	La Municipalité prend toute mesure pour protéger la nature, sauvegarder les sites, éviter l'altération du paysage et limiter les atteintes portées à l'environnement. Ainsi, les constructions, les installations et les aménagements qui, par leur destination, leur usage ou leur apparence, sont de nature à porter atteinte à la qualité du milieu, ne sont pas admis.
		<i>al 2</i>	Sur un bien-fonds, l'octroi d'un permis de construire pour une réalisation nouvelle ou la transformation d'un ouvrage peut être subordonné à l'exécution de travaux ayant pour effet de remédier à un état existant qui n'est pas satisfaisant.
REGIONS ARCHEOLOGIQUES	6.2	<i>al 1</i>	En vertu des dispositions de la LPNMS, tous travaux dans les périmètres des régions archéologiques, indiqués à titre indicatif sur le plan, doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département cantonal compétent. Il s'agit :
		223/301	Côtes de Genolier. Bloc erratique
		223/302	Oujon. Couvent de chartreux, site classé monument historique
		223/303	En Replens. Etablissement romain probable
		223/304	Le Vermeilley. Bloc erratique
		223/305	Les Orgeres. Ancienne verrerie
		223/306	Pible à Gaudin. Ancienne verrerie
		223/307	La Raisse. « Maison basse » de la chartreuse d'Oujon.
<i>al 2</i>	L'archéologie cantonale doit être intégrée dès la phase de planification et consultée lors de l'élaboration de plans directeurs, d'affectation ou de projet ayant un impact important au sol.		
VOIES DE COMMUNICATION HISTORIQUES	6.3	<i>al 1</i>	Le territoire communal est traversé par plusieurs voies de communication historiques d'importance régionale et locale recensées par l'IVS.
		<i>al 2</i>	Toute intervention susceptible de porter atteinte à ces voies, à leur tracé et à leur revêtement d'origine, ainsi qu'à la substance qui les accompagne, telle que les talus, les haies, les arbres, les murs anciens, les affleurements rocheux, etc., doit faire l'objet d'un avis préalable du Département cantonal compétent qui, suivant le cas, peut imposer les mesures de sauvegarde nécessaires.
MONUMENTS CULTURELS	6.4	<i>al 1</i>	La Commune tient à disposition du public le « Recensement architectural cantonal » qui permet de déterminer quels objets et constructions sont portés à l'Inventaire cantonal des Monuments (INV) ou classés Monuments historiques (MH) par l'État, au sens de la LPNMS. Ces monuments figurent sur le plan à titre indicatif.
		<i>al 2</i>	Toute intervention sur un objet classé MH ou inscrit à l'INV, à savoir leur substance bâtie et non bâtie (espaces libres, végétation), leurs abords et leurs jardins, est subordonnée à une autorisation préalable du Département cantonal compétent. Les dispositions de la LPNMS sont réservées.

OBJETS DU PATRIMOINE BATI	6.5	al 1	Les objets du patrimoine bâti disposant d'une protection générale et ayant reçu les notes 1 à 4 au « Recensement architectural cantonal » figurent sur le plan à titre indicatif.
		al 2	Tout propriétaire d'un objet classé MH ou inscrit à l'INV (note *1* et *2* au « Recensement architectural cantonal ») a l'obligation de requérir l'autorisation préalable du Département cantonal compétent lorsqu'il envisage des travaux concernant cet objet.
		al 3	Les objets remarquables ou intéressants du point de vue architectural ou historique (note *3* au « Recensement architectural cantonal ») doivent être conservés. Des transformations, de modestes agrandissements, un changement d'affectation sont toutefois possibles si ces modifications sont objectivement fondées et si elles sont compatibles avec la conservation et la mise en valeur de l'objet.
		al 4	Les objets bien intégrés (note *4* au « Recensement architectural cantonal ») doivent être conservés. Ils peuvent être modifiés et, le cas échéant, faire l'objet de démolition et de reconstruction pour des besoins objectivement fondés et pour autant que soient respectés le caractère spécifique de leur intégration et l'harmonie des lieux. La Municipalité peut refuser le permis de construire pour un projet qui compromettrait le caractère architectural du bâtiment, notamment par une suroccupation du volume existant.
MURS REMARQUABLES	6.6		Les murs de clôture et de soutènement remarquables sont protégés sur l'ensemble des zones à bâtir du territoire communal. Ils ne seront en principe coupés par aucune nouvelle ouverture. Tous travaux les concernant devront faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité. La Municipalité informera le Département cantonal compétent en cas de travaux touchant les murs qui forment la substance des voies de communication historiques ou les murs qui enserrent les sites des bâtiments classés ou portés à l'inventaire cantonal des monuments.
PAYSAGE D'IMPORTANCE NATIONALE	6.7	al 1	Une partie du territoire est comprise à l'intérieur d'un paysage d'importance nationale recensé par l'IFP, à savoir l'IFP n°1022 <i>Vallée de Joux et Haut-Jura vaudois</i> , qui figure sur le plan d'affectation communal.
		al 2	Toute intervention à l'intérieur de ces objets doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.
DISTRICT FRANC FEDERAL	6.8	al 1	Une partie du territoire est comprise à l'intérieur d'un District franc fédéral n°30 <i>Le Noirmont</i> , qui figure sur le plan d'affectation communal.
		al 2	Toute intervention à l'intérieur de ces objets doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.
HAUT-MARAIS	6.9	al 1	Des parties du territoire sont inventoriées dans l'Inventaire fédéral des haut-marais. Ces objets sont affectés au secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B et figurent sur le plan d'affectation communal.

		<i>al 2</i>	Toute intervention à l'intérieur de ces objets doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.
BAS-MARAIS	6.10	<i>al 1</i>	Des parties du territoire sont inventoriées dans l'Inventaire fédéral des bas-marais. Ces objets sont affectés au secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT C et figurent à titre indicatif sur le plan d'affectation communal.
		<i>al 2</i>	Toute intervention à l'intérieur de ces objets doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.
SITE MARECAGEUX	6.11	<i>al 1</i>	Le site marécageux n°88 <i>Creux du Coue</i> , inventorié dans l'Inventaire fédéral des sites marécageux, est affecté au secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A et figure sur le plan d'affectation communal.
		<i>al 2</i>	Toute intervention à l'intérieur de ces objets doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.
PRAIRIES ET PATURAGES SECS	6.12	<i>al 1</i>	Les prairies et pâturages secs (PPS) d'importance nationale, recensés à l'Inventaire fédéral des prairies et pâturages secs d'importance nationale, sont affectés au secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT C et figurent sur le plan d'affectation communal. Certaines prairies et pâturages secs d'importance cantonale ont été affectés de la même manière.
ARRETE DE CLASSEMENT	6.13	<i>al 1</i>	Une partie du territoire, identifiée à titre indicatif sur le plan d'affectation communal, est comprise à l'intérieur de l'arrêté de classement du 19 août 1987 classant le Creux du Coue et ses abords.
		<i>al 2</i>	Les dispositions relatives à cet arrêté de classement demeurent réservées.
MONUMENTS NATURELS ET SITES	6.14	<i>al 1</i>	Une partie du territoire est comprise à l'intérieur d'objets portés à l'Inventaire cantonal des monuments et des sites. Ces objets figurent sur le plan d'affectation communal. Il s'agit de : IMNS n°28 Côte boisée escarpée, au nord de la RC St-Cergue-Arzier IMNS n°64 Région du Haut-Jura ; du Noirmont, Mont-Roux, au col du Mollendruz, Grand-Chardeve.
		<i>al 2</i>	Toute intervention à l'intérieur de ces objets doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Département cantonal compétent.
ARBRES, BOSQUETS, HAIES ET BIOTOPES	6.15	<i>al 1</i>	Les cours d'eau, les lacs et leurs rives, les biotopes, les animaux et les plantes dignes d'être protégés sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur la protection de la nature. Aucune atteinte ne peut leur être apportée sans autorisation préalable du Département en charge de la protection de la nature.
		<i>al 2</i>	Les arbres, cordons boisés, boqueteaux non soumis à la législation forestière sont régis par les dispositions du règlement communal de protection des arbres.

DANGERS NATURELS	6.16	al 1	<p>Dans les secteurs de restrictions liés aux dangers naturels qui sont délimités sur le plan, les principes de précaution sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur des bâtiments doit être garantie, - l'exposition au danger à l'extérieur des bâtiments doit être limitée, - le choix du concept de protection ne peut pas engendrer un report du risque sur les parcelles voisines, ni à l'extérieur du PA.
		al 2	<p>Toute infiltration d'eau claire (EC) et tout dépôt de neige sont interdits dans les secteurs désignés.</p>
		al 3	<p>Conformément aux art. 120 LATC et 11 à 14 LPIEN, tout projet de construction, rénovations et transformations se situant en secteur de restrictions est soumis à autorisation spéciale auprès de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du Canton de Vaud (ECA). Selon le projet et la situation de danger, l'ECA peut exiger au moment du permis de construire une évaluation locale de risque (ELR) établie par un ingénieur spécialisé en géotechnique ou tout autre professionnel qualifié, qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - certifie l'absence de risque, ou, - démontre que les risques ont été écartés, - définit et dimensionne les mesures décrites aux articles 6.17, 6.18 et 6.19 et détermine les investigations ciblées nécessaires.
		al 4	<p>Un suivi des travaux par un des spécialistes précités est nécessaire, de même que la mise en place de mesures de surveillance et d'entretien.</p>
SECTEUR DE RESTRICTIONS « GLISSEMENTS PROFONDS PERMANENTS »	6.17		<p>Dans les secteurs de restrictions GPP, les principes de mesures individuelles à l'objet (mesure unique ou combinaison de mesures) suivants s'appliquent :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. positionner les nouvelles constructions de façon à minimiser l'exposition au danger (sauf impossibilité, ne pas placer de construction sur une bordure de zone d'arrachement ou de masse glissée) ; b. mettre en place un dispositif adapté de collecte et de canalisation des eaux de surface et souterraines (drainage périphérique et en radier, etc.) ; c. contrôler et entretenir l'état des canalisations périodiquement, en particulier leur point d'introduction dans les bâtiments ; d. stabiliser les masses en glissement par modification de la topographie / terrassement (butée en pied ou décharge en tête des masses en glissement par remblayage, respectivement déblayage ; purge totale ou reprofilage des masses en glissement ; substitution par apport de matériaux de meilleure résistance) ; e. réduire, par drainage, la pression interstitielle dans les masses en glissement (tranchées drainantes, drains subhorizontaux, etc.) ; f. définir des concepts statiques et/ou de fondations adaptés (renforcement du radier et des parois extérieures des bâtiments, report des charges sous le plan de glissement) ; g. mettre en place des éléments de soutènement (parois de soutènement et/ou ancrages actifs ou passifs).

SECTEURS DE RESTRICTIONS « GLISSEMENTS SUPERFICIELS SPONTANES »	6.18	al 1	<p>Toutes les mesures décrites à l'art. 6.17 sont valables pour les secteurs GSS. À celles-ci s'ajoutent les mesures de protection individuelles à l'objet suivantes (mesure unique ou combinaison de mesures) :</p> <p>h. renforcer les façades des bâtiments exposés (à l'arrière et latéralement);</p> <p>i. limiter l'exposition au danger des personnes dans les bâtiments (réduction des ouvertures dans les façades exposées au danger, utilisation judicieuse des espaces intérieurs, pièces occupées de manière prolongée situées hors d'atteinte).</p>
		al 2	<p>Par précaution, des écrans provisoires (de type muret ou modelé de terrain) doivent être mis en place en phase de réalisation à l'amont des zones de fouilles. En phase de réalisation, une sensibilisation du personnel travaillant sur le chantier devra être faite.</p>
SECTEUR DE RESTRICTIONS « EFFONDREMENT »	6.19	al 1	<p>Les mesures a, b et c décrites à l'art. 6.17 sont valables pour les secteurs EFF. À celles-ci s'ajoutent les mesures de protection individuelles à l'objet suivantes (mesure unique ou combinaison de mesures) :</p> <p>j. fonder les bâtiments sur radier général pour ponter les éventuels vides karstiques en rocher, avec le comblement de ces derniers, le cas échéant, à l'aide de matériaux non susceptibles de polluer le sous-sol ;</p> <p>k. élargir et rigidifier les semelles de fondations.</p>
		al 2	<p>En phase de réalisation, une sensibilisation du personnel travaillant sur le chantier devra être faite.</p>
ESPACES RESERVES AUX EAUX	6.20	al 1	<p>L'espace réservé aux eaux (ERE) est déterminé selon le droit fédéral (droit fédéral sur la protection des eaux et ordonnance sur la protection des eaux) et figuré sur le plan. Sa largeur est définie selon la réglementation en vigueur.</p>
		al 2	<p>En cas de projet de construction dans ses abords, la position exacte est à définir sur site, en tout temps, selon la position de l'axe du cours d'eau constatée dans le terrain.</p>
		al 3	<p>A l'intérieur de l'espace réservé aux eaux, les dispositions du droit fédéral de la protection des eaux s'appliquent en plus des éventuelles dispositions du présent règlement.</p>
ZONES S DE PROTECTION DES EAUX	6.21		<p>Dans les zones « S » (S1, S2, S3) et les périmètres de protection des eaux mentionnés sur le PA, l'octroi de tout permis de construire est subordonné à l'autorisation préalable du projet par le Département cantonal compétent.</p>
SITE POLLUE	6.22		<p>Les sites pollués inscrits au cadastre des sites pollués du Canton de Vaud, présents sur le territoire communal, sont régis par les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.</p>
CARAVANES, CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	6.23		<p>Le stationnement, supérieur à 3 mois, à ciel ouvert de caravanes, conteneurs, roulottes ou autres constructions mobiles servant à l'habitation permanente n'est pas admis sans autorisation de la Municipalité.</p>

II. REGLES PARTICULIERES

7. ZONE CENTRALE 15 LAT

AFFECTATION	7.1	<i>al 1</i>	La zone centrale 15 LAT est destinée aux constructions, installations et aménagements traditionnellement admis dans une localité tels que, par exemple, l'habitat, l'agriculture, la sylviculture, les activités ou usages, les équipements publics ou collectifs, les commerces, les services et l'artisanat.
		<i>al 2</i>	Le long de la rue du Village à Arzier, le rez-de-chaussée des bâtiments doit, dans la règle, être affecté en tout ou partie à une autre destination que l'habitation, par exemple: activités professionnelles, équipements collectifs, locaux communs.
		<i>al 3</i>	Le secteur de protection du site bâti 17 LAT, représenté sur le plan de localité, correspond à l'église et à son jardin. Ce secteur a une valeur d'ensemble et doit être conservé. Tout projet compris à l'intérieur du secteur de protection du site bâti 17 LAT doit être soumis à l'accord préalable du Département cantonal compétent.
		<i>al 4</i>	Dans toute la zone, la surface totale dédiée à la vente est limitée à 2'500m ² .
CAPACITE CONSTRUCTIVE	7.2		IUS = 0,60
IMPLANTATION	7.3		Non contigu. L'ordre contigu peut toutefois être admis que dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">- lorsqu'il est existant,- lorsque le propriétaire voisin a déjà construit sur la limite commune,- lorsque les propriétaires des constructions mitoyennes projetées sont d'accord avec le mode d'implantation.
DISTANCES	7.4		A défaut des dispositions ou de plans fixant la limite des constructions, les bâtiments non mitoyens doivent être implantés aux moins aux distances suivantes : d = 3,00 m D = 6,00 m
HAUTEURS	7.5		h = 7,00 m H = 13,00 m

Tout projet doit présenter une cohérence d'ensemble et une qualité intrinsèque. Il doit aussi respecter le caractère du lieu et les proportions des constructions villageoises traditionnelles. Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'intégrer harmonieusement parmi les bâtiments voisins, notamment en ce qui concerne la volumétrie générale, les dimensions, la forme des percements, les matériaux, les teintes, le nombre de niveaux, la pente et la forme des toits. Les toitures sont revêtues de tuiles cannelées plates, de couleurs terre cuite mélangées.

Les mesures ci-dessous sont applicables :

- les bâtiments sont conçus sous forme de "maisons de village" afin de s'intégrer dans le milieu bâti ; la pente des toitures est comprise entre 30% et 100%,
- les façades sont, pour l'essentiel, en maçonnerie peinte, crépie ou en bois, d'une teinte traditionnelle,
- les façades de plus de 15.00 m de longueur sont fractionnées soit par des décrochements en plan et/ou en élévation, soit par un traitement architectural différencié,
- les balcons, galeries ou coursives sont couverts ; ils peuvent s'avancer au plus jusqu'à l'aplomb de l'extrémité de l'avant-toit,
- partout où cela est possible, les combles prennent jour sur les façades à pignon et sur la face de pignons secondaires. A défaut de pignons exploitables, des percements peuvent être réalisés sur les pans de la toiture sous forme de :
 - lucarnes rampantes, type tabatière, de dimensions maximales 80 x 140 cm et de surface totale maximum de 3% du pan par toiture,
 - lucarnes à un pan dont la hauteur et la largeur n'excèdent pas respectivement 60 et 120 cm,
 - lucarnes à deux pans dont la largeur et la hauteur n'excèdent pas respectivement 130 et 180 cm,
 - lucarnes dont la largeur additionnée ne doit pas excéder le 1/3 de la longueur de la façade,
 - balcons encastrés dans la toiture pour autant que la solution proposée soit plus avantageuse que les autres percements du point de vue de l'intégration ou du respect des caractéristiques architecturales du bâtiment. Dans le pan de toiture où se situe l'ouvrage, seule une autre ouverture est admise (soit une lucarne, soit une lucarne rampante). Les balcons encastrés ne sont pas autorisés en cas de transformation des bâtiments en notes *3* et *4*,
- l'encadrement des ouvertures doit être marqué,
- les volets sont obligatoires,
- le choix des couleurs pour les bâtiments en notes *2*, *3* et *4* :
 - pour les encadrements de fenêtres, de portes et des chaînes d'angle, le choix des couleurs de revêtement devrait se porter sur les teintes proches de celles de la molasse (vert-gris) ou de la pierre de Hauterive (jaune-ocre) ou de la pierre de la Molière (gris),
 - pour les couleurs des façades, la gamme devrait être limitée aux blancs, ocres jaunes ou roses, ou encore gris dans des nuances claires.

Le choix de la nature et de la couleur des matériaux apparents en façades et en toiture (fenêtres, barrières, rambardes) doit obtenir l'accord préalable de la Municipalité. Les teintes de nature à nuire à l'harmonie du site sont interdites. La Municipalité peut imposer des couleurs au propriétaire d'une construction projetée.

8. ZONE D'HABITATION DE TRÈS FAIBLE DENSITÉ 15 LAT

AFFECTATION	8.1	<i>al 1</i>	La zone d'habitation de très faible densité 15 LAT est destinée à l'habitation à raison de 3 logements au plus par bâtiment et aux activités professionnelles non gênantes compatibles avec l'habitation au sens des dispositions de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement et de ses Ordonnances.
		<i>al 2</i>	Dans toute la zone, la surface totale dédiée à la vente est limitée à 2'500 m ² .
CAPACITE CONSTRUCTIVE	8.2		IUS = 0,25
SECTEUR A PRESCRIPTIONS SPECIALES	8.3		Dans les secteurs à prescriptions spéciales figurés sur le plan, en cas de démolition ou reconstruction partielle ou totale, la capacité constructive destinée à l'habitation est limitée aux surfaces de plancher déterminantes existantes lors de l'approbation du présent plan d'affectation.
IMPLANTATION	8.4		Non contiguë.
DISTANCES	8.5		d = 5,00 m D = 10,00 m
HAUTEURS	8.6	<i>al 1</i>	Toits à pans : h = 6,00 m H = 10,00 m
		<i>al 2</i>	Toits plats ou ayant une pente inférieure à 20% : h = 7,00 m
ARCHITECTURE	8.7		Les toits sont soit à plusieurs pans soit plats.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	8.8		DS II.

9. ZONE MIXTE 15 LAT A

AFFECTATION	9.1	<i>al 1</i>	La zone mixte 15 LAT A est destinée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec le logement de personnes ou une activité professionnelle relevant de l'artisanat, du commerce, des services ou d'une fonction publique. Seules les activités moyennement gênantes compatibles avec la zone au sens des dispositions de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement et de ses Ordonnances sont autorisées.
		<i>al 2</i>	Les constructions non destinées au logement qui peuvent être autorisées sont : <ul style="list-style-type: none">- des bâtiments affectés à une activité professionnelle tels que, par exemple : ateliers, entrepôts, locaux d'exploitation, y compris les services administratifs de l'entreprise,- des installations et aménagements à ciel ouvert ayant un statut de dépendance ou d'annexe à une entreprise qui exerce son activité dans un bâtiment situé sur la même parcelle.
		<i>al 3</i>	Dans toute la zone, la surface totale dédiée à la vente est limitée à 2'500 m ² .
CAPACITE CONSTRUCTIVE	9.2		ISB = 0,50 Pourcentage maximal de STd par bâtiment destinée à l'habitation 40% Pourcentage minimal de STd par bâtiment destiné à l'activité 60%.
IMPLANTATION	9.3		Non contiguë.
DISTANCES	9.4		d = 5,00 m D = 10,00 m
HAUTEURS	9.5	<i>al 1</i>	Toits à pans : h = 7,00 m H = 12,00 m
		<i>al 2</i>	Toits plats : h = 10,00 m mesurés à l'acrotère.
ARCHITECTURE	9.6		Les toits sont soit à deux ou quatre pans, avec une pente comprise entre 20% et 100%, soit plats.
AMENAGEMENTS EXTERIEURS	9.7		Les dépôts extérieurs tout comme les aires de stockage ou d'exposition à ciel ouvert doivent être implantés à l'arrière des constructions par rapport au domaine public et aménagés de façon à présenter un aspect correct pour les voisins et le public en général.

STATIONNEMENT DES VEHICULES	9.8		Le revêtement de sol des places de parc à ciel ouvert nouvellement créées doit être, dans la mesure du possible, perméable aux eaux.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	9.9		DS III.

10. ZONE DE TOURISME ET DE LOISIRS 15 LAT ■

AFFECTATION	10.1	<i>al 1</i>	La zone de tourisme et de loisirs 15 LAT est destinée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec : <ul style="list-style-type: none"> - un équipement social ou culturel, par exemple : colonies de vacances, hôtels, maisons de repos, cliniques, centres scolaires, - une installation en relation avec le sport et les loisirs.
		<i>al 2</i>	Le logement n'est pas admis dans la zone, sauf à titre exceptionnel, un logement de gardiennage par entreprise, pour les entreprises nécessitant une surveillance permanente du site. Le logement de gardiennage doit être incorporé dans les locaux de l'entreprise et ne doit pas avoir une surface de plancher supérieure à 100 m ² . Par ailleurs, il ne peut être occupé que par une personne (et sa famille) employée par l'entreprise dans le but d'assurer la surveillance des installations.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	10.2		IUS = 0,15
IMPLANTATION	10.3		Non contiguë.
DISTANCES	10.4		d = 5,00 m D = 10,00 m
HAUTEURS	10.5	<i>al 1</i>	h = 7,00 m H = 13,00 m
		<i>al 2</i>	Pour les toitures plates : h = 10.00 m mesurés à l'acrotère.
ARCHITECTURE	10.6		Les toits sont soit à deux pans, avec une pente comprise entre 20% et 100%, soit plats.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	10.7		DS III.

11. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT A

AFFECTATION	11.1		La zone affectée à des besoins publics 15 LAT A est destinée aux constructions ou aménagements poursuivant un but d'intérêt public ou qui sont nécessaires ou utiles à l'exploitation d'un service public ou collectif. Seuls les constructions et aménagements en rapport avec la destination des différents secteurs identifiés sur le plan peuvent être autorisés, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- site scolaire,- église et infrastructure scolaire,- structure d'accueil et d'accompagnement.
CAPACITE CONSTRUCTIVE	11.2		ISB = 0.5
IMPLANTATION	11.3		Non contiguë.
DISTANCES	11.4		d = 5,00 m D = 10,00 m
HAUTEURS	11.5	<i>al 1</i>	h = 7,00 m H = 13,00 m
		<i>al 2</i>	Pour les toitures plates : h = 10.00 m mesurés à l'acrotère.
ARCHITECTURE	11.6		Les toits sont soit à deux pans, avec une pente comprise entre 20% et 100%, soit plats.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	11.7		DS III.

12. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 15 LAT B

AFFECTATION	12.1	<i>al 1</i>	La zone affectée à des besoins publics 15 LAT B est destinée à l'aménagement d'équipements collectifs et publics de plein air : cimetière, éco-point, places de jeux, zones de détente et parkings collectifs.
		<i>al 2</i>	Des petites constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou collectif liés aux équipements sont autorisés. Le logement y est proscrit.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	12.2		DS III.

13. ZONE AFFECTEE A DES BESOINS PUBLICS 18 LAT

AFFECTATION	13.1	<i>al 1</i>	La zone affectée à des besoins publics 18 LAT est destinée à l'aménagement d'équipements collectifs et publics de plein air situés en dehors de la zone à bâtir. Seuls les aménagements en rapport avec la destination des secteurs concernés peuvent être autorisés, à savoir : <ul style="list-style-type: none">- parcelle 54 stand de tir- parcelle 316 déchetterie.
		<i>al 2</i>	Des petites constructions, installations et aménagements d'intérêt public ou collectif liés aux équipements existants sont autorisés.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	13.2		DS III.

14. ZONE DE VERDURE 15 LAT A

AFFECTATION	14.1	<i>al 1</i>	La zone de verdure 15 LAT A est une surface inconstructible en nature de pré, de jardin et de parc destinée à la sauvegarde des sites et au maintien de la végétation.
		<i>al 2</i>	Les installations et aménagements qui peuvent être autorisés sont : <ul style="list-style-type: none">- des cheminements piétonniers pourvus d'un revêtement perméable aux eaux de surface,- des aménagements paysagers et des plantations.
		<i>al 3</i>	Les voies d'accès existantes peuvent être maintenues.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	14.2		DS III.

15. ZONE DE VERDURE 15 LAT B

AFFECTATION	15.1	<i>al 1</i>	La zone de verdure 15 LAT B est destinée à la conservation et à l'entretien des cours d'eau conformément à l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux). Elle correspond à l'affectation de l'espace réservé aux eaux en zone à bâtir 15 LAT.
		<i>al 2</i>	Sous réserve des constructions, aménagements et installations autorisées par l'OEaux, cette surface doit rester naturelle et libre de toute construction. Elle doit être entretenue de façon extensive (sans engrais ni produits phytosanitaires) pour conserver et/ou mettre en valeur la diversité biologique des rives.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	15.2		DS III.

16. ZONE DE DESSERTE 15 LAT

AFFECTATION	16.1		Cette zone correspond à la délimitation du domaine public routier à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.
-------------	------	--	--

17. ZONE DE DESSERTE 18 LAT

AFFECTATION	17.1		Cette zone correspond à la délimitation du domaine public routier à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale sur les routes.
-------------	------	--	--

18. ZONE FERROVIAIRE 15 LAT

AFFECTATION	18.1	<i>al 1</i>	Cette zone est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la ligne ferroviaire à l'intérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les chemins de fer.
		<i>al 2</i>	Toute demande d'autorisation et/ou tout type de travaux situés sur une parcelle contiguë au NStCM ou à moins de 50 mètres, doit faire l'objet d'un « Accord Maître de l'Ouvrage » avant de pouvoir obtenir un permis de construire, respectivement démarrer les travaux selon l'art. 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer.

19. ZONE FERROVIAIRE 18 LAT

AFFECTATION	19.1	<i>al 1</i>	Cette zone est affectée aux constructions, installations et aménagements qui sont en relation avec l'exploitation de la ligne ferroviaire à l'extérieur des zones à bâtir. Elle est régie par les dispositions de la législation fédérale sur les chemins de fer.
		<i>al 2</i>	Toute demande d'autorisation et/ou tout type de travaux situés sur une parcelle contiguë au NStCM ou à moins de 50 mètres, doit faire l'objet d'un « Accord Maître de l'Ouvrage » avant de pouvoir obtenir un permis de construire, respectivement démarrer les travaux selon l'art. 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer.

20. ZONE SUPERPOSEE : ZONE FERROVIAIRE SOUTERRAINE

AFFECTATION	20.1		La zone ferroviaire souterraine est destinée aux constructions, installations et aménagements souterrains qui sont en relation avec l'exploitation de la ligne ferroviaire à l'extérieur des zones à bâtir.
	20.2		Toute demande d'autorisation et/ou tout type de travaux situés sur une parcelle contiguë au NStCM ou à moins de 50 mètres, doit faire l'objet d'un « Accord Maître de l'Ouvrage » avant de pouvoir obtenir un permis de construire, respectivement démarrer les travaux selon l'art. 18m de la Loi fédérale sur les chemins de fer.

21. SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT A



AFFECTATION	21.1	<i>al 1</i>	Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT A est destiné à assurer la conservation à long terme du biotope protégé (site marécageux), notamment sa flore et sa faune indigènes caractéristiques ainsi que les éléments historico-culturels et géomorphologiques.
		<i>al 2</i>	Toute exploitation forestière et agricole doit être adaptée aux buts de protection (conservation de la surface, la qualité et la diversité du biotope, exploitation traditionnelle extensive des pâturages et pâturages boisés, etc.).
		<i>al 3</i>	Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement ni de construction) à l'exception d'installations, travaux ou aménagements servant les objectifs de protection du biotope. Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation.
		<i>al 4</i>	L'apport de substances ou de préparations au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques ou encore de produits biocides au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les biocides est interdit.
		<i>al 5</i>	Les dispositions relatives à l'arrêté de classement du 19 août 1987 classant le Creux du Croue et ses abords demeurent réservées.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	21.2		DS III.

22. SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT B

AFFECTATION	22.1	<i>al 1</i>	Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT B est destiné à conserver intact un biotope d'importance nationale (haut-marais) au sens de la législation sur la protection de la nature et du paysage.
		<i>al 2</i>	Il est inconstructible et non aménageable. Il est soustrait à toute forme d'exploitation agricole ou forestière, à l'exception des constructions, installations et modification de terrain servant à la protection ou à la régénération des biotopes.
		<i>al 3</i>	L'apport de substances ou de préparations au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques ou encore de produits biocides au sens de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les biocides est interdit.
		<i>al 4</i>	Des conventions d'exploitation précisent les surfaces concernées et l'absence d'entretien.
		<i>al 5</i>	Les dispositions relatives à l'arrêté de classement du 19 août 1987 classant le Creux du Croue et ses abords demeurent réservées.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	22.2		DS III.

23. SECTEUR DE PROTECTION DE LA NATURE ET DU PAYSAGE 17 LAT C

AFFECTATION	23.1	<i>al 1</i>	Le secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT C est destiné à assurer la conservation à long terme des biotopes protégés (bas-marais ; prairies et pâturages secs), notamment leur flore et leur faune indigènes caractéristiques.
		<i>al 2</i>	Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement ni de construction). Les modalités d'entretien de ces milieux naturels doivent garantir leur conservation.
		<i>al 3</i>	Les modifications de terrain ainsi que les travaux influençant le régime hydrique sont interdits. Font exception les travaux de régénération des marais.
		<i>al 4</i>	Le secteur fait l'objet d'une convention d'exploitation passée avec les Départements cantonaux compétents.
		<i>al 5</i>	Les dispositions relatives à l'arrêté de classement du 19 août 1987 classant le Creux du Croue et ses abords demeurent réservées.
DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	23.2		DS III.

24. ZONE DES EAUX 17 LAT



AFFECTATION	24.1	Cette zone correspond à la délimitation du domaine public des eaux. Elle est régie par les dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.
-------------	------	--

25. ZONE AGRICOLE 16 LAT



AFFECTATION	25.1	La zone agricole 16 LAT est affectée à l'exploitation agricole ou horticole dépendante du sol et à l'exploitation pastorale ainsi qu'aux activités et aux constructions reconnues conformes à cette zone par le Droit cantonal et le Droit fédéral (LATC et LAT).
-------------	------	---

AUTORISATIONS	25.2	Toute demande de permis de construire ou tout changement de destination d'une construction existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département cantonal compétent.
---------------	------	--

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	25.3	DS III.
----------------------------------	------	---------

26. ZONE AGRICOLE PROTEGEE 16 LAT



AFFECTATION	26.1	<i>al 1</i>	La zone agricole protégée 16 LAT est destinée à ménager certains espaces agricoles ayant valeur de sites caractéristiques ou de dégagements. Cette zone est également destinée à garantir les échanges biologiques entre les milieux naturels et à assurer la fonctionnalité des territoires d'intérêt biologique prioritaires. Aucune atteinte ne doit lui être portée (pas d'aménagement, ni de construction).
-------------	------	-------------	--

		<i>al 2</i>	Les constructions ou barrières physiques susceptibles d'empêcher la dispersion des espèces (clôtures, mur, etc.) ou d'exercer un effet perturbant (source de bruit, éclairage intensif, etc.) ne sont pas admises, de même que les cultures sous tunnel. L'exploitation agricole privilégiera les mesures en faveur de la biodiversité.
--	--	-------------	---

AUTORISATIONS	26.2	Tout changement de destination d'une construction existante doit au préalable être soumis pour autorisation spéciale au Département cantonal compétent.
---------------	------	---

DEGRE DE SENSIBILITE AU BRUIT	26.3	DS III.
----------------------------------	------	---------

27. AIRE FORESTIERE 18 LAT

AFFECTATION	27.1	<i>a/1</i>	L'aire forestière 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10,00 mètres des lisières.
		<i>a/2</i>	Le plan d'affectation constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10,00 m des lisières.
		<i>a/3</i>	Hors des zones à bâtir et de la bande des 10,00 m qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par l'état des lieux et son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.
		<i>a/4</i>	Sous réserve de défenses spéciales édictées par le Département cantonal compétent, chacun a libre accès aux forêts. Le long des lisières, un espace libre de tout obstacle fixe doit être laissé sur une largeur minimale de quatre mètres.

28. AIRE FORESTIERE SYLVO-PASTORALE 18 LAT

AFFECTATION	28.1	<i>a/1</i>	L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.
		<i>a/2</i>	Cette aire est constituée de pâturages boisés. Il s'agit d'écosystèmes semi-naturels comprenant des pâturages sans couvert, des surfaces boisées et des arbres isolés, dont la texture en mosaïque et la structure sont étroitement liées à une gestion mixte pastorale et forestière.
		<i>a/3</i>	L'aire forestière sylvo-pastorale 18 LAT est figurée à titre indicatif sur le plan. Elle est déterminée par l'état des lieux.

III. DISPOSITIONS FINALES

29. CAS PARTICULIERS ET ENTREE EN VIGUEUR

DEROGATIONS	29.1	A titre exceptionnel, la Municipalité peut admettre des dérogations aux dispositions du présent document dans les limites prévues par le Droit cantonal.
GARANTIE DE LA DISPONIBILITE DES TERRAINS	29.2	Pour assurer la disponibilité des terrains (art 52 LATC), un délai de 12 ans est imparti aux propriétaires des parcelles identifiées en plan pour réaliser les droits à bâtir qui leurs sont octroyés. Ce délai court dès l'entrée en vigueur du présent plan d'affectation. En cas de non-respect de ce délai, conformément au Droit cantonal, les mesures fiscales de ces parcelles seront prises par la Commune.
ABROGATION, APPROBATION ET ENTREE EN VIGUEUR	29.3	<p>Le présent règlement entre en vigueur par décision du Département cantonal compétent. Il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">- le plan des zones, entré en vigueur le 31 juillet 1985 et ses modifications du 6 janvier 1988 et du 21 septembre 2011,- le règlement général sur les constructions et l'aménagement du territoire, révision 1991, entré en vigueur le 18 décembre 1992,- le plan d'extension partiel Zone de chalets de vacances La Chèvrerie, entré en vigueur le 15 septembre 1964,- la parcelle n°330 du plan de quartier « Les Viroux » entré en vigueur le 17 juin 2009 (abrogation partielle),- La parcelle n°249 du plan de quartier « La Caroline » entré en vigueur le 28 novembre 2011 (abrogation partielle).

IV. ANNEXES

Le présent glossaire constitue une **aide à la compréhension** au règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions de la commune d'Arzier – Le Muids.

Ce document ne constitue en aucune mesure une référence en cas d'éventuel litige relatif à l'interprétation du contenu du règlement général sur l'aménagement du territoire et les constructions.

DEFINITION DU VOCABULAIRE TECHNIQUE

Acrotère	Ornement ou couronnement de la partie supérieure d'un bâtiment le plus souvent à toit plat (<i>voir illustration</i>).
Annexe / dépendance	Construction secondaire rattachée au bâtiment principal et qui lui est fonctionnellement liée, par exemple : garage, cabane de jardin, pressoir, etc. Construction non chauffée qui ne sert ni à l'habitation ni au travail permanent.
Avant-toit	Partie de toit faisant saillie sur la façade d'un bâtiment.
Bâtiments accolés	Bâtiments accolés, séparés par un mur commun et édifiés, soit sur la même parcelle, soit sur des parcelles voisines en limite de propriété.
Bien-fonds	Terrain délimité par des limites de propriété matérialisées par des bornes ou points limites.
Combles	Espace intérieur situé sous la charpente du toit habitable ou pas habitable.
Construction d'intérêt public	Construction ou petit bâtiment nécessaire à un service public tel qu'une station électrique, un abri de bus, une station de pompage, un couvert à ordures ménagères, etc.
Corniche (toit à pan(s))	Partie basse d'un pan de toiture (<i>voir illustration</i>).
Corniche (toit plat)	Ensemble de moulures en surplomb les unes des autres qui constituent le couronnement d'une façade.
Essence indigène	Espèce d'arbre propre à une région ou à un lieu, soit par exemple pour Orny : l'érable, le frêne, le tilleul, le sorbier, le cerisier sauvage, etc.
Lucarne	Ouverture le plus souvent en saillie pratiquée dans la toiture d'un bâtiment pour éclairer ou aérer l'espace ménagé dans les combles (<i>voir illustration</i>).
Monument historique	Monument classé historique selon le recensement architectural (art. 52 LPNMS).
Ouvrage porté à l'inventaire cantonal	Ouvrage à protéger (notes 1 et 2) selon le recensement architectural (art. 49 LPNMS).
Ouvrage digne de protection	Ouvrage sous protection générale (note 3) selon le recensement architectural (art. 46 LPNMS).
Ordre contigu	L'ordre contigu se caractérise par l'implantation sur un alignement, ou en retrait de celui-ci, de bâtiments adjacents élevés en limites de propriété et séparés par des murs mitoyens ou aveugles. L'ordre contigu se distingue de la contiguïté, qui se caractérise, elle, comme une situation de fait, soit l'accolement de deux bâtiments.

Recensement architectural	<p>Recensement de la qualité architecturale des bâtiments établi par le Service des bâtiments du Département des infrastructures conformément à la LPNMS du 10 décembre 1969 (art. 49) et à son règlement d'application du 22 mars 1989 (art. 30 et 31).</p> <p>HC : hors classe</p> <p>Note 1 : très remarquable</p> <p>Note 2 : remarquable</p> <p>Note 3 : intéressant</p> <p>Note 4 : bien intégré</p> <p>Note 5 : intérêt moins évident</p> <p>Note 6 : sans intérêt</p> <p>Note 7 : altère le site.</p>
Superstructure à fonction technique	Construction ou installation superposées à la toiture d'un bâtiment et répondant aux besoins techniques de ce dernier, tels que par exemple antenne, cheminée, cage d'ascenseur, etc.
Sur-combles	Espace intérieur situé sous la charpente du toit et au-dessus des combles habitable ou pas.
Surface de plancher habitable ou utilisable	Surface directement utile définie par la norme 514.421 ORL-EPF. Surface à prendre en compte pour le calcul de la capacité constructive.
Surface de plancher déterminante (SPd)	
Toit à pans(s)	Toiture formée d'une ou plusieurs faces planes inclinées (<i>voir illustration</i>).
Véranda / jardin d'hiver	Pièce ou espace largement vitré, généralement non chauffés, dans l'esprit d'un jardin d'hiver, adossé ou attenant à une construction.
Villas jumelées	Consistent en deux constructions juxtaposées, mais séparées par un mur médian de haut en bas et comprenant l'une et l'autre les éléments essentiels d'une villa, notamment de propres locaux de service, la présence d'une chaufferie commune étant toutefois admise.
Villas mitoyennes	Il faut entendre par villa mitoyenne deux villas jumelées ou plusieurs villas accolées l'une à l'autre, mais séparées chaque fois par une limite de propriété.

ILLUSTRATIONS

